



DAAC/24-1000-136 du 11/03/2024

## LES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES EN PARTENARIAT AU LYCEE

Destinataires : Lycées

Dossier suivi par : Mme DELOUZE - Tel : 04 42 91 88 41 - Mail : ce.daac@ac-aix-marseille.fr

### **Rappel de la procédure pour les demandes d'ouverture, de fermeture ou de transformation des enseignements optionnels et des enseignements de spécialité à partenariat obligatoire : danse, arts du cirque, théâtre, cinéma-audiovisuel au lycée.**

Les enseignements artistiques proposés au lycée s'inscrivent dans la continuité de ceux suivis dans le cadre de la formation générale obligatoire (arts plastiques, éducation musicale et chant choral, histoire des arts) enrichie des expériences proposées par des dispositifs d'éducation artistique et culturelle dans de nombreux autres domaines.

En classe de seconde, les élèves qui le souhaitent peuvent continuer de développer cette dimension artistique. Ils ont le choix entre les arts du cirque, les arts plastiques, le cinéma-audiovisuel, la danse, la musique, l'histoire des arts et le théâtre. Les enseignements de spécialité suivis quant à eux à partir de la classe de première accueillent des élèves particulièrement intéressés par un domaine artistique. La pratique artistique et le renforcement des connaissances culturelles sont les principaux objectifs de ces enseignements. À noter, qu'il est tout à fait possible pour un élève de première ou de terminale de suivre l'enseignement optionnel et l'enseignement de spécialité dans le même domaine artistique.

Les enseignements artistiques en lycée optionnels ou de spécialité dans les domaines de la danse, du théâtre, du cinéma-audiovisuel et des arts du cirque s'appuient sur un **partenariat obligatoire** avec une structure culturelle soutenue financièrement par la Direction régionale des Affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRAC PACA).

### **L'objet de ce Bulletin académique est de rappeler le cadre de ces enseignements artistiques en partenariat (hors musique, arts plastiques et histoire des arts).**

La création d'un enseignement artistique partenarial doit obligatoirement trouver l'agrément des deux ministères, réunis régulièrement en CASEA (commission académique de suivi des enseignements artistiques) au regard de plusieurs critères précisés ci-dessous.

Toute demande d'ouverture au sein d'un lycée doit préalablement être travaillée avec les corps d'inspection et la Délégation académique à l'action culturelle.

Pour ne pas créer de rupture dans le continuum de formation, la mise en place d'une spécialité pour le cycle terminal ne saurait faire l'économie d'une offre en seconde sous la forme d'une option.

Dans le cadre d'une enveloppe globale régionale attribuée par le Ministère de la Culture, seuls les enseignements ouverts après accord conjoint du Directeur régional des affaires culturelles et du Recteur peuvent bénéficier d'une subvention de la DRAC pour la rémunération des intervenants, définie conjointement selon les critères suivants, considérés sur plusieurs années :

- un projet pédagogique d'enseignement conforme aux orientations nationales, intégré au projet d'établissement et appuyé sur des moyens propres de l'établissement scolaire (DHG, équipement et lieu adaptés, organisation)
- au sein au lycée, l'enseignement est assuré par une équipe pédagogique qualifiée, coordonnée par un ou plusieurs enseignants titulaires d'une certification complémentaire
- un rayonnement et des effectifs en cohérence avec le contexte de l'établissement (taille de l'établissement, ruralité, éducation prioritaire...)
- le caractère prioritaire d'un territoire non couvert et l'équité territoriale de l'offre de formation
- la présence d'un partenaire artistique dont la qualité est reconnue par la DRAC PACA

La commission académique veillera à l'équilibre de l'offre de formation artistique au sein d'un même réseau et entre les différentes disciplines, ainsi qu'au continuum de formation école-collège-lycée. Les mutualisations des enseignements entre lycées d'un même réseau sont encouragées.

En cas de changement de partenaire, la DRAC PACA doit être sollicitée dans le cadre d'un comité de pilotage avec le lycée, la DAAC et les corps d'inspection.

Toute demande de fermeture ou de modification doit préalablement faire l'objet d'un examen de la situation par la commission académique, qui rendra un avis transmis au service en charge de la carte des formations du rectorat.

Enfin, pour répondre à une demande des chefs d'établissement comme des partenaires artistiques, la DAAC, les corps d'inspection et la DRAC PACA ont élaboré en 2019 une « Charte des enseignements artistiques », renouvelée en 2024, permettant de mieux cadrer le rôle de chacun et le fonctionnement de l'enseignement, consultable sur le site de la DAAC : [http://www.pedagogie.ac-aix-marseille.fr/jcms/c\\_11092493/fr/les-enseignements-artistiques-au-lycee](http://www.pedagogie.ac-aix-marseille.fr/jcms/c_11092493/fr/les-enseignements-artistiques-au-lycee)

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*